



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion électronique du :	20 mars 2019
à :	15h00

---

Présidence :	Mme Fatima BALSA
--------------	------------------

---

Présents :	MM. Alain FAURRE, Bernard ROUER, Jean-Paul MARCHAL et Patrick GARCIA
------------	--

---

Assiste à la séance :	M. David MORIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Sportives
-----------------------	--

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – FORFAIT

##### Match Championnat Régional R2 Féminin – Poule A 20874768 – US Orléans Loiret F. <sup>2</sup> / Vierzon FC du 17.03.18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole mentionnant l'absence du club **Vierzon FC**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant le courriel du club **Vierzon FC** adressée à la Ligue en date du samedi 16.03.19 à 23h02 déclarant le forfait général de son équipe évoluant en Championnat Régional R2 Féminin – Poule A,

Considérant que le club **Vierzon FC** a été adressé également ce courriel à l'arbitre officiel désigné pour cette rencontre et que ce dernier ne s'est pas déplacé,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Vierzon FC** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **US Orléans Loiret F.** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **Vierzon FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Rappelle que tant que la Ligue n'a pas inscrit « Forfait » ou « Reporté » sur le détail du match sur le site de la Ligue, la rencontre est maintenue et les officiels doivent se déplacer afin de constater éventuellement l'absence de l'un des 2 clubs (15 minutes après l'horaire prévu du coup d'envoi) ou l'impraticabilité du terrain,

Demande aux clubs de ne pas adresser de courriel directement aux officiels de leur rencontre.

## **B - FORFAIT GÉNÉRAL**

### **Championnat Régional R2 Féminin – Poule A**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club **Vierzon FC** adressée à la Ligue en date du samedi 16.03.19 à 23h02 déclarant le forfait général de son équipe évoluant en Championnat Régional R2 Féminin – Poule A,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.*»,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 10 rencontres maximum pourront être comptabilisées pour le club **Vierzon FC**, soit 62 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **Vierzon FC** forfait général en Championnat Régional R2 Féminin – Poule A,

Décide de classer le club **Vierzon FC** 9<sup>ème</sup> du Championnat Régional R2 Féminin – Poule A et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Vierzon FC**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 210 € au club **Vierzon FC**.

### **C – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU**

#### **Match Championnat National 3 – Groupe C (Centre-Val de Loire)** **20533819 – USM Montargis/ US Châteauneuf sur Loire du 16.03.19**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations du club **US Châteauneuf sur Loire** adressées en date du 19.03.19,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **US Châteauneuf sur Loire** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 06.03.19, d' 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 11.03.19,

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club **US Châteauneuf sur Loire** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **National 3 – Groupe C (Centre-Val de Loire) 20533819 – USM Montargis/ US Châteauneuf sur Loire du 16.03.19**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **US Châteauneuf sur Loire** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **USM Montargis** (3 - 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **US Châteauneuf sur Loire**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 25.03.19 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 200 € au club **US Châteauneuf sur Loire** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **US Châteauneuf sur Loire** le montant des droits d'évocation : 80 €.

**Match Championnat Régional U18 R2 – Poule A**  
**20433709 – SC Malesherbois / C' Chartres F. 2 du 17.03.19**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant les observations du club **SC Malesherbois** adressées en date du 20.03.19,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **SC Malesherbois** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 27.02.19, d'1 match de suspension ferme avec date d'effet le 04.03.19,

Considérant que l'équipe 1 « U18/U19 » du club **SC Malesherbois** n'a pas joué de match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre **U18 R2 – Poule A - 20433709 – SC Malesherbois / C' Chartres F. 2 du 17.03.19**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **SC Malesherbois** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **C' Chartres F.** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « U18/U19 » du club **SC Malesherbois**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 25.03.19 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 200 € au club **SC Malesherbois** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **SC Malesherbois** le montant des droits d'évocation : 80 €.

**Match Championnat Régional U16 R1**  
**20433974 – EB St Cyr sur Loire / St Pryvé St Hilaire FC du 16.03.19**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations du club **EB St Cyr sur Loire** adressées en date du 19.03.19,

Considérant que l'article 4.1.1 du Règlement et barème disciplinaires de la F.F.F. dispose qu' « *Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité. »,*

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **EB St Cyr sur Loire** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 06.03.19, d' 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 11.03.19,

Considérant que l'équipe 1 « U16 » du club **EB St Cyr sur Loire** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **U16 R1 – 20433974 – EB St Cyr sur Loire / St Pryvé St Hilaire FC du 16.03.19**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **EB St Cyr sur Loire** (0 – 6 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **St Pryvé St Hilaire FC** (6 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « U16 » du club **EB St Cyr sur Loire**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 25.03.19 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 200 € au club **EB St Cyr sur Loire** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **EB St Cyr sur Loire** le montant des droits d'évocation : 80 €.

## **II – DIVERS**

- **F.F.F. :**

**Copie du Tableau des nombres de qualifiés au terme du 6<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France pour la saison 2019/2020 validé par le COMEX du 14.03.19**

La Commission prend note que la Ligue aura un 5<sup>ème</sup> club qualifié à l'issue du 6<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France 2019/2020 (+ 1 par rapport à 2018/2019).

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

**Copie du rapport du délégué de la rencontre régionale à huis clos**

NATIONAL 3 – GROUPE C (CENTRE-VAL DE LOIRE) – 20533820 AS Montlouis / C' Chartres F. <sup>2</sup> du 16.03.19

La Commission prend note que le huis clos a bien été respecté.

- **Clubs :**

**Courriel du 19.03.19 du club Avoine O. Chinon Cinois demandant le report de la rencontre de U18R2 – Poule B - Vierzon FC <sup>2</sup> / Avoine O. Chinon Cinois du 23.03.19 à 14h30 afin de permettre à ses joueurs d'assister à la rencontre du Tour élite U19 – France / Suisse à Avoine du 23.03.19 à 15h00,**

La Commission décide de reporter la rencontre de U18R2 – Poule B - Vierzon FC <sup>2</sup> / Avoine O. Chinon Cinois à une **Date Ultérieure**.

Les 2 clubs concernés doivent s'entendre sur une nouvelle date par le biais du logiciel Footclubs.

Si aucun accord ne parvient à la Ligue avant le 27 mars 2019, la Commission fixera cette rencontre.

**Courriel du 19.03.19 du club US Châteauneuf sur Loire demandant des précisions sur l'éclairage du terrain de Montargis Maurice Béraud n°2 où a eu lieu la rencontre de N3 - USM Montargis / US Châteauneuf sur Loire du 16.03.19**

La Commission prend note du contenu du courriel envoyé par le club et rappelle les articles 143 des Règlements Généraux de la FFF et 13.1 du Règlement du Championnat de National 3 en application desquels un club est autorisé s'il le souhaite à formuler des réserves au sujet des installations sportives 45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi d'un match.

**III – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 20.03.19.

-----  
*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

-----  
La Présidente de la Commission  
Fatima BALSA

Le Secrétaire de séance  
David MORIN

**PUBLIÉ LE 21.03.19**